



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien des Chagnasses
sur la commune de Cramchaban (17)**

n°MRAe 2019APN002

dossier P-2018-7381

Localisation du projet :	Commune de Cramchaban (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société Centrale Éoliennes des Chagnasses
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente-Maritime
en date du :	06/11/2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

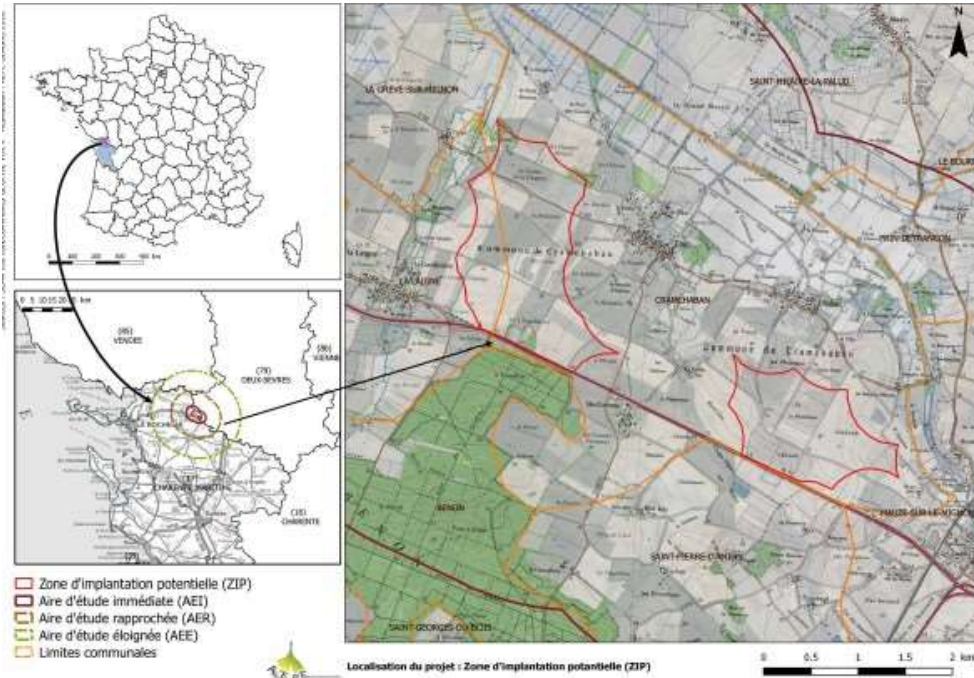
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet de Parc éolien de Cramchaban se compose de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MW, soit une puissance totale de 25,2 MW, et de deux postes de livraison assurant l'interface entre les éoliennes et le réseau de transport d'électricité. Les liaisons inter-éoliennes représentent 5,2 km de câblages. La hauteur maximale des mâts, en bout de pales, est de 184 mètres.

L'étude d'impact indique que deux postes source sont envisagés pour raccorder le projet éolien des Chagnasses au réseau public de distribution d'électricité. Le poste de Boisseul à 16 km (0,8 MW de capacité restant à affecter au 15 novembre 2016), nécessite un transfert de capacité pour permettre le raccordement d'une centrale de 25,2 MW. Le poste de Marans à 25 km est plus éloigné et dispose de capacités suffisantes (29,6 MW de disponibles au regard de la puissance maximale de 25,2 MW du projet des Chagnasses).

La production annuelle attendue est de 60,48 GWh, soit, selon le dossier, la consommation annuelle d'environ 32 000 habitants.



source : extrait de l'étude d'impact

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse du contenu de l'étude d'impact

Concernant le milieu physique, le projet s'implante dans un secteur à la topographie plane qui ne comporte pas d'obstacles importants susceptibles de provoquer des phénomènes de turbulence du vent. Le secteur d'étude bénéficie d'une exposition aux vents marins en provenance de la façade atlantique favorable à l'accueil d'éoliennes. La géologie au droit du projet est correctement décrite et clairement présentée en page 49 et suivantes. La zone d'implantation potentielle est constituée essentiellement de calcaires argileux et ponctuellement de zones de marnes.

L'étude d'impact relève qu'au droit de la zone d'implantation potentielle des éoliennes, aucun cours d'eau n'est recensé. Les parcelles sont situées sur des couches calcaires très perméables et peu propices aux zones humides. Seule la partie située au nord-ouest, dans le vallon du Crêpé, est susceptible d'accueillir des zones humides.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact note qu'aucun site Natura 2000 ne concerne la zone du projet. Toutefois, 34 ZNIEFF¹ sont répertoriées au sein de l'aire d'étude éloignée, dont 22 sont désignées pour des enjeux liés à l'avifaune correspondant à :

- 14 espèces de rapaces, dont principalement le Milan noir, le Busard des roseaux et le Faucon hobereau, qui sont le plus souvent mentionnés,
- 35 espèces aquatiques, dont notamment la Sarcelle d'été, le Héron pourpré et le Râle d'eau,
- 35 espèces de passereaux et assimilés, dont principalement la Pie-grièche écorcheur, le Martin-pêcheur d'Europe, le Phragmite des joncs et l'Engoulevent d'Europe.

L'ensemble de ces espèces indique une grande diversité d'habitats potentiels, avec des cortèges d'espèces inféodées aux milieux ouverts, forestiers, humides et bocagers.

La situation du projet, entre la ZNIEFF de type I de la forêt de Benon et le site Natura 2000 du *Marais poitevin*, laisse présager des enjeux en termes de corridor écologique et de fonctionnalité pour certains groupes d'espèces, en particulier les chiroptères (chauve-souris). À cet égard l'étude d'impact indique page 173 que « *La ZIP est de fait, localisée dans un secteur ouvert de plateau défavorable aux échanges entre les réservoirs de biodiversité, le schéma régional de cohérence écologique prévoyant logiquement une possibilité de connexion au niveau de la vallée plus à l'ouest. Par ailleurs, le très faible linéaire de haies récentes supprimé sera replanté, comme détaillé dans les mesures compensatoires.* »

Les inventaires menés sur les habitats naturels et la flore ont permis d'identifier plusieurs secteurs à enjeux dans le cadre du projet, notamment des stations d'espèces non protégées mais considérées comme rares (le Laurier des bois et la Violette blanche) et des habitats de pelouse sèche calcicole et d'aulnaie-frênaie, d'intérêt communautaire. L'étude précise qu'aucun aménagement ne sera réalisé sur ces secteurs. Les éoliennes et les infrastructures associées (fondations, poste de livraison, accès, plate-formes) seront situées sur des parcelles agricoles exploitées.

Des impacts seront liés à la destruction de 117 ml de haies, nécessaire aux aménagements des accès permettant la livraison des éoliennes. Les secteurs présentant des haies sont dans la mesure du possible évités. Le porteur de projet s'engage en compensation à planter le triple du linéaire détruit, soit 351 ml.

Concernant l'avifaune, les inventaires² réalisés sur site pendant une année complète ont permis de faire ressortir plusieurs enjeux. Les retenues d'irrigation constituent des dortoirs pour les espèces aquatiques, certaines parcelles de culture permettent la reproduction du Busard des roseaux, Busard cendré et Édicnème criard, et les haies et bosquets sont favorables à la reproduction des passereaux.

Plusieurs mesures ont été retenues afin que les équipements soient compatibles avec les sensibilités avifaunistiques :

- les éoliennes seront toutes distantes de plus de 300 m des bassins d'irrigation qui concentrent

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (cf. carte p. 92)

2 Voir le détail en pages 105 et suivantes de l'étude d'impact

l'activité des oiseaux d'eau sur le site.

- pour les éoliennes qui seront implantées sur des parcelles de grandes cultures potentiellement utilisées par les busards pour se reproduire, les travaux les plus importants éviteront la phase de nidification afin d'éviter tout dérangement ou destruction de nid pour ces espèces.

- pour le défrichement prévu au niveau des haies sur les chemins d'accès, qui engendre une perte d'habitat de reproduction pour les passereaux (117 ml de haies arbustive), le risque de destruction des nichées sera évité avec des travaux d'arrachage de haies qui seront effectués en dehors de la période de nidification. Pour mémoire, un linéaire de 351 ml de haies sera planté dans le cadre du projet afin de compenser la perte d'habitats pour les passereaux. Il est indiqué que sa localisation à l'ouest de la zone d'implantation, viendra s'inscrire dans l'objectif de renforcement du corridor écologique affiché dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE- cf. page 578 de l'étude d'impact)

Des protocoles de suivi de l'avifaune suite à l'implantation des éoliennes sont prévus pour apprécier in situ l'efficacité de ces mesures.

L'étude indique qu'aucun gîte à chiroptère n'est recensé sur la zone, les gîtes favorables étant localisés au niveau de bâtiments autour de la zone d'implantation des éoliennes. Le choix d'implantation des éoliennes (à distance des lisières boisées et des bassins d'irrigation) et leur hauteur permet de limiter les impacts du parc sur les chiroptères. De plus, pour les aménagements liés au projet il sera évité de créer des milieux favorables aux insectes afin de ne pas attirer davantage de chiroptères (en particulier absence de lumières extérieures hormis les balisages obligatoires).

Concernant la faune non-volante, l'étude d'impact indique que les parcelles de culture intensive sur le secteur d'implantation du projet sont globalement très peu favorables à la faune. Seuls les secteurs boisés très ponctuels, les pelouses calcicoles et les haies offrent des refuges potentiellement intéressants pour les insectes ou les reptiles. Il est rappelé que les zones boisées et les pelouses calcicoles ne feront l'objet d'aucun aménagement.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique que des mesures de bruit à l'aide de sonomètres ont été réalisées par un acousticien au droit des habitations les plus proches du projet afin de connaître le bruit résiduel (sans le projet éolien) pour ensuite pouvoir simuler le bruit induit par les éoliennes et s'assurer que les niveaux sonores issus des installations seront conformes à la réglementation.

L'étude d'impact relève que la zone du projet est un secteur rural, avec une occupation des sols dominée par les parcelles cultivées et les zones boisées. Les niveaux sonores mesurés dans l'ensemble sont représentatifs d'une zone calme non impactée par une circulation routière importante. L'ambiance sonore mesurée est principalement liée au bruit de l'action du vent dans la végétation à proximité des points de mesures. Elle est complétée en journée par les bruits d'activités de trafic routier sur la départementale D748 et d'activités agricoles dans le secteur. L'étude ne révèle aucune tonalité marquée (bruit particulier) au niveau des habitations autour du projet.

En l'absence de choix définitif du modèle d'éolienne retenu, des simulations avec trois modèles d'éoliennes correspondant au gabarit maximum ont été réalisées. En journée, l'étude des émergences (différences entre le bruit sans et avec éolienne au droit des habitations) ne révèle aucun dépassement du seuil réglementaire. La nuit l'étude révèle un léger risque de dépassement du seuil sur les variantes modélisées. Un mode de fonctionnement optimisé des éoliennes sera en conséquence mis en œuvre dès la mise en service du parc éolien. Il permettra de réduire le bruit de l'installation et sera réajusté durant toute la phase d'exploitation de la centrale éolienne afin de permettre de respecter la réglementation en vigueur. Le mode de fonctionnement optimisé des éoliennes sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assurera de son efficacité sur la durée d'exploitation du parc éolien. Une étude acoustique sera réalisée dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien pour s'assurer du respect de la réglementation.

L'étude précise que cinq des six éoliennes seront implantées en bordure de route ou de chemin, ce qui permet d'éviter la création de nouveaux accès. L'éolienne E4 nécessite la création d'un accès de 119 m de long.

Trois sites archéologiques sont recensés au sein de la zone, il s'agit de deux enclos d'époque indéterminée et d'une enceinte du Néolithique (cf carte p.229).

Concernant le paysage, l'étude indique que le site du projet éolien s'inscrit en limite nord de l'unité paysagère de la plaine d'Aunis. Les éléments constitutifs du paysage sont très bien décrits et présentés de manière claire et richement illustrés par de nombreuses photographies en pages 271 et suivantes.

Le projet est bordé par les paysages de la plaine du nord de la Saintonge à l'est, et du Marais Poitevin au nord (Venise verte). Le parc éolien sera donc implanté dans un paysage de vastes plaines agricoles délimitées au nord par de vastes zones de marais, dont il mérite d'être soulignée la haute valeur paysagère,

reconnue par la délimitation d'un site classé et le label Grand site de France.

Il est noté que, dans l'ensemble, depuis les secteurs intermédiaires (entre 2,5 et 10 km du projet), la perception du parc sera séquencée. L'étude précise que les bourgs les plus proches du projet sont constitués d'un bâti dense qui limite fortement les perceptions vers l'extérieur. Ainsi, depuis l'intérieur des bourgs et hameaux, les vues sur les éoliennes seront rares et ponctuelles, alors que les entrées et sorties de bourgs favoriseront, à l'occasion d'une ouverture du paysage, les visibilitées sur le parc éolien. Différents éléments viendront le plus souvent filtrer ces vues. Pour les parcelles et exploitations agricoles qui se trouvent dans le périmètre du parc éolien, les éoliennes seront des éléments visibles en tout point.

L'implantation en trois bouquets permet, selon le dossier, de créer de la profondeur, et ce, quelle que soit la position de l'observateur. L'étude d'impact indique que, concernant le principal site paysager protégé constitué par le Marais poitevin au nord du projet, des secteurs ouverts permettront ponctuellement des perceptions vers le parc éolien. Dans la majorité des cas, les éléments végétaux (haies) masquent ou filtrent les vues vers le projet.

La transformation paysagère reste importante en tout état de cause, dans un contexte, par ailleurs bien exposé dans l'étude d'impact, de développement significatif des parcs éoliens dans un rayon de 20 km (13 parcs recensés dans le cadre de l'analyse des « effets cumulés » correspondant à une centaine d'éoliennes - cf. Tableaux 105 et 106 page 569 et illustrations associées).

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, analyse des effets cumulés

L'étude d'impact expose, en pages 303 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Celui-ci contribue à la politique de développement des énergies renouvelables.

Trois variantes d'implantation d'éoliennes au sein du même site ont fait l'objet d'une analyse comparative³ tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'option retenue est celle qui comprend le moins d'éoliennes et qui est la moins impactante au regard des enjeux identifiés.

L'analyse des effets cumulés est détaillée et précise vis-à-vis des enjeux potentiels identifiés (paysage, biodiversité, cadre de vie).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une ferme éolienne composée de six éoliennes sur la commune de Cramchaban dans le département de la Charente-Maritime. Elle constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la présence ponctuelle d'habitats naturels et d'habitats d'espèces. Le porteur du projet a privilégié l'évitement de ces secteurs sensibles. La destruction de 117 ml de haies sera compensée au triple du linéaire impacté.

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur le milieu physique et le milieu naturel. À la mise en service du parc, une étude acoustique sera réalisée afin de vérifier les conditions de respect de la réglementation sur le bruit, et permettra d'adapter le plan de bridage aux résultats obtenus.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON